



Arrêt

n° 103 753 du 29 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F.DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2013 par Xr, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, d'une décision qualifiée en termes de requête de « *décision de refoulement* » prise le 24 mai 2013 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2013 convoquant les parties à comparaître le 29 mai 2013 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, M. J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TUCI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERRARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 19 avril 2012 et a introduit une première demande d'asile en date du 20 avril 2012.

1.2. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 7 novembre 2012. Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil qui a décidé de la confirmer par un arrêt n°100.257 du 29 mars 2013.

1.3. En date du 18 avril 2013, la partie requérante s'est vue notifier un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » (annexe 13*quinquies*) daté du 12 avril 2013.

1.4. En date du 15 mai 2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile.

1.5. Le 24 mai 2013 la partie requérante a fait l'objet d'un « ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile » (annexe 13quinquies) et d'une décision de maintien dans un lieu déterminé, qui lui ont été notifiés le même jour.

2. Objet du recours.

La partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « la *décision de refoulement*» prise le 24 mai 2013.

En annexe de sa requête introductive, elle joint une décision de maintien dans un lieu déterminé, laquelle est motivée comme suit :

DECISION DE MAINTIEN DANS UN LIEU DETERMINE

En exécution de l'article 74/6, § 1^{er}bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Inséré par la loi du 15 septembre 2006, et l'article 74, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, remplacé par l'arrêté royal du 27 avril 2007, il est décidé que

le nommé **Begaj Ligor**
né à Hekal, Flor, le (en) 01.03.1983,
de nationalité **Albanie**,

est maintenu à

Centre de Transit 127bis
Tervuursesteenweg 300
1820 STEENOKKERZEEL

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé est arrivé en Belgique le 19 avril 2012 muni de son passeport national. Le 20 avril 2012, il a introduit une première demande d'asile qui a été clôturée par une décision du Conseil du contentieux des étrangers le 3 avril 2013 lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire. Suite à cette décision négative, il a reçu la notification d'un ordre de quitter le territoire le 18 avril 2013. En date du 15 mai 2013, il a introduit une deuxième demande d'asile. Par conséquent, en application de l'article 74/6 §1^{er} bis 9° de la loi du 15/12/1980, le maintien de l'intéressé en un lieu déterminé se justifie pleinement;

Interrogé à l'audience quant à l'objet exact de son recours, la partie requérante confirme qu'elle vise l'acte annexé à sa requête et qui est repris ci-dessus. Cette décision, prise sur la base de l'article 74/6, §1^{er}bis, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, constitue une décision de privation de liberté.

Or, force est de constater que le Conseil n'a pas de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. Conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'est en effet pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. En vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans l'acte de notification de la décision attaquée, selon lequel cette décision « n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, qui doit être introduit par le dépôt d'une requête à la Chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu où l'intéressé(e) est maintenu(e). Le même recours peut être introduit de mois en mois. ».

La demande de suspension en extrême urgence de l'acte attaqué est par conséquent irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille treize par :

M J.-F. HAYEZ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

J.-F. HAYEZ